



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE PREFAILLES

LE PERIMETRE A L'INTERIEUR DUQUEL
CERTAINES DIVISIONS FONCIERES SONT
SOUMISES A DECLARATION PREALABLE

ARRETE LE

06 mai 2015

APPROUVE LE

18 décembre 2015

PIECE DU PLU

5.6



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le six mai deux mil quinze, à dix-neuf heures et trente minutes,

Le Conseil municipal de la commune de PRÉFAILLES s'est réuni à la mairie, dûment convoqué en date du 28 avril 2015, sous la présidence de Monsieur Claude CAUDAL, maire.

Membres en exercice : 15

Pour : 14

Membres présents : 11

Contre : /

Votants : 14

Abstention : /

Étaient présents : Claude CAUDAL, Pierrick CARDINAL, Liliane SAGER, Jean-François DUPIN, Brigitte BREDELOUX, Jocelyne GAUTIER, Gilles CABALLERO, Maryse ODION, Emilie EVERAERT-CHARPENTIER, Jean-Luc LE BRIGAND, Nicolas PACAUD

Étaient absents : Marie-Pierre FALCON, Sébastien POSTLETHWAITE (pouvoir à Emilie EVERAERT-CHARPENTIER), Freddy BALOSSINI (pouvoir à Brigitte BREDELOUX), Frédérique FEVE (pouvoir à Jean-Luc LE BRIGAND)

Secrétaire de séance : Emilie EVERAERT-CHARPENTIER

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'Article L.111-5-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 52/14 du Conseil Municipal de Préfailles en date du 6 juin 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant :

- La possibilité formulée par l'article L.111-5-2 du Code de l'Urbanisme de soumettre à déclaration préalable (prévues par l'article L.421-4) les divisions se situant « dans les parties de commune

nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages » ;

- Considérant que le Plan Local d'Urbanisme comporte des espaces naturels, destinés à être protégés en raison de la qualité de leurs sites, milieux naturels, paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Qu'en l'absence de décision du Conseil municipal, le manque de contrôle des divisions foncières sur l'ensemble des zones naturelles peuvent compromettre gravement leurs caractères ;
- Qu'il est nécessaire d'adopter ce régime pour l'ensemble des zones naturelles, correspondant au périmètre des zones N du Plan Local d'Urbanisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de soumettre à déclaration préalable toute division en propriété ou en jouissance des propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives dans les zones protégées pour des raisons de protection des sites et paysages (zones N),
- RAPPELLE les dispositions de l'article R421-23 du Code de l'urbanisme précisant les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à l'accomplissement de l'ensemble des formalités définies dans l'article R.315-56 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Claude CAUD

